

Numéro du rôle : 5002
Arrêt n° 97/2010 du 29 juillet 2010

A R R E T

En cause : la demande de suspension du décret de la Communauté française du 18 mars 2010 « modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire », introduite par la commune de Villers-la-Ville et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges J.-P. Snappe, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 juillet 2010 et parvenue au greffe le 12 juillet 2010, une demande de suspension du décret de la Communauté française du 18 mars 2010 « modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire » (publié au *Moniteur belge* du 9 avril 2010) a été introduite par la commune de Villers-la-Ville, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, et par les personnes suivantes, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentant légal de leur(s) enfant(s) mineur(s) : Christian Carpentier et Véronique Brienne, demeurant à 1495 Villers-la-Ville, rue Ernest Deltenre 91, Benoît Schaeck et Catherine Van Thielen, demeurant à 1495 Villers-la-Ville, rue de la Croix 11, Axel Frennet, demeurant à 1495 Villers-la-Ville, rue de la Croix 21, Annabelle Daussaint, demeurant à 6223 Wagnelée, rue des Ecoles 11, Jacques Mayolle et Isabelle Niespodziany, demeurant à 1495 Villers-la-Ville, rue de la Gare 33, Robert Rotseleur et Martine Callewaert, demeurant à 7140 Morlanwelz, Résidence du Pachy 55, Philippe Goeffoet et Martine Van Haudenhove, demeurant à 1495 Villers-la-Ville, Chemin Depas 13, Bernard Bonjean et Marie-Lise Dive, demeurant à 1495 Villers-la-Ville, rue de Dreumont 19, Jean-Michel Hendrick et Marie-France Detheux, demeurant à 1495 Villers-la-Ville, rue de Suisse 16, Philippe Staes et Nathalie Poulet, demeurant à 1495 Villers-la-Ville, rue de Suisse 10, Christophe Faelens et Rachida Zaoudi, demeurant à 1800 Vilvorde, Nijverheidstraat 103, Didier Pansaers et Caroline Hubrecht, demeurant à 1780 Wemmel, rue Van Elewijck 104, Thierry Fouat et Carine Galant, demeurant à 1120 Bruxelles, avenue des Croix de Guerre 369, Jorge Carvalho et Manuela Marques, demeurant à 1780 Wemmel, avenue des Nerviens 78, Marie-Noëlle De Vos, demeurant à 1140 Bruxelles, chaussée de Haecht 1050, Joëlle Pierrard, demeurant à 1932 Woluwe-Saint-Etienne, Kasteelgaarde 14, Alain Pirnay et Ariane Van der Elst, demeurant à 1460 Ittre, rue d'Hennuyères 13, Jean-Pol Chapelier et Martine Timsonet, demeurant à 1180 Bruxelles, avenue des Chênes 55, François de Voghel, demeurant à 1050 Bruxelles, rue du Mail 19, et Nathalie Marchal, demeurant à 1180 Bruxelles, avenue de la Floride 86, Eugène Jurado Moriana et Montserrat Moro Gonzales, demeurant à 1080 Bruxelles, rue de Levallois-Perret 40, Murielle Motquin, demeurant à 1080 Bruxelles, rue Alfred Dubois 27, Christophe Godart, demeurant à 1800 Vilvorde, Romeinsesteenweg 268, et Montserrat Lopez Margolles, demeurant à 1080 Bruxelles, rue du Géomètre 23, François Boon et Isabelle Gaudissart, demeurant à 1332 Genval, avenue Gevaert 197, Werner Vergels et Rousseau, demeurant à 1380 Lasne, route de l'Etat 58, Philippe Gerard et Virginie De Winde, demeurant à 1332 Genval, Fontaine Fontenoy 2, Jacopo Giola et Isabelle Leloup, demeurant à 1410 Waterloo, avenue des Constellations 18, Candy Saulnier, demeurant à 1030 Bruxelles, rue Royale Sainte-Marie 239, Sylvie Paumen, demeurant à 1020 Bruxelles, rue Stevens-Delannoy 79, Miguel Marques Gomez et Maria Cristina Peten De Pina Prata, demeurant à 1330 Rixensart, rue du Moulin 12, et Daniel Rahier et Fabienne Van Frachen, demeurant à 1380 Lasne, rue du Printemps 96.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation du même décret.

Par ordonnance du 13 juillet 2010, la Cour a fixé l'audience au 27 juillet 2010 après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle à déposer au greffe, le 22 juillet 2010 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai aux parties requérantes.

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit des observations écrites.

A l'audience publique du 27 juillet 2010 :

- ont comparu :

. Me V. De Wolf et Me B. Heymans, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me J. Sautois, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

En ce qui concerne la recevabilité

A.1.1. La première partie requérante est le pouvoir organisateur de deux écoles communales réparties sur trois implantations. Elle a à ce titre vocation à assurer le *continuum* des élèves entre les établissements d'enseignement fondamental qu'elle organise et les établissements d'enseignement secondaire. Elle constate que la plupart des 65 élèves qui sortent de sixième primaire dans les écoles qu'elle organise sont sans école secondaire. Elle expose que cette situation provient du fait que la fréquentation d'une des écoles qu'elle organise amoindrit l'indice composite des élèves, qui détermine leur priorité d'inscription dans l'établissement de leur choix, et en conséquence diminue leurs chances de bénéficier d'une inscription dans une école secondaire. Elle craint dès lors une baisse draconienne de la fréquentation de ses écoles fondamentales.

A.1.2. Les autres requérants sont tous parents d'élèves qui sont ou peuvent être concernés par les dispositions qu'ils attaquent.

A.1.3. En ce qui concerne l'intérêt à agir de la première requérante, le Gouvernement de la Communauté française fait valoir que la situation juridique de celle-ci, qui n'organise pas d'enseignement secondaire, ne saurait être directement affectée par un décret qui a pour objet de réguler les inscriptions en première année du secondaire.

Le Gouvernement de la Communauté française ne conteste pas l'intérêt à agir des autres requérants dès lors qu'ils prouvent être des parents d'élèves.

En ce qui concerne les moyens

En ce qui concerne le premier moyen

A.2. Le premier moyen est pris de la violation, par les articles 1er, 2, 3 et 4 du décret du 18 mars 2010, par l'article 25 du même décret en ce qu'il insère un article 79/17, § 1er, 1°, au sein du décret du 24 juillet 1997, par l'article 16 du même décret en ce qu'il insère un article 79/10, § 1er, 6°, au sein du décret du 24 juillet 1997 et par l'article 45 du même décret, des articles 10, 11, 19, 22, 22bis, 23, 24, 27 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 8, 9, 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à cette Convention, avec les articles 17, 18, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 10 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec les articles 5, 14, 16, 18 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, avec les articles 2 et 1165 du Code civil, avec le principe général de non-rétroactivité, avec le principe général de sécurité juridique, avec le principe général de *standstill* et avec le principe général du respect de la confiance légitime.

Les parties requérantes demandent également la suspension et l'annulation des articles 1er à 44 du décret attaqué, en ce que leur maintien dans l'ordonnancement juridique serait incompatible avec l'annulation des dispositions susvisées.

A.3.1.1. Par la première branche du premier moyen, les parties requérantes reprochent au législateur décretaal d'avoir retenu le facteur « distance séparant le domicile de l'élève de son école primaire » parmi les facteurs déterminant l'indice composite de l'élève, alors que ce facteur dépend d'un choix posé par les parents au moins six ans avant l'adoption de la norme litigieuse. Elles exposent que depuis ce choix posé par les parents, d'autres écoles d'enseignement primaire ou fondamental ont pu s'ouvrir dans leur quartier, ce qui crée une différence entre les enfants qui résident dans un quartier dont le paysage scolaire n'a pas évolué et ceux qui résident dans un quartier dont le paysage scolaire a évolué.

Elles indiquent que les articles 16 et 25 du décret attaqué créent un important *distinguo* entre les élèves selon que leurs parents exercent des fonctions enseignantes dans une école primaire ou dans une école secondaire. Elles reprochent enfin au décret attaqué de ne prendre la situation géographique du lieu de travail des parents en considération que lorsque ceux-ci exercent des fonctions dans l'enseignement, et de ne pas prendre en considération la distance entre le lieu de travail des parents et l'établissement secondaire choisi dans les autres cas.

A.3.1.2. Concernant le critère de la distance entre l'école primaire et le domicile, le Gouvernement de la Communauté française se réfère à l'arrêt n° 121/2009, par lequel la Cour a répondu à un moyen semblable, et il fait valoir que la Cour a considéré que les règles de priorité d'inscription pouvaient être modifiées d'une année scolaire à l'autre sans être jugées contraires au principe de confiance légitime. Concernant le système mis en place par le décret attaqué, il fait valoir que les trois critères fondés sur une distance doivent être pris ensemble, qu'ils permettent de rencontrer de nombreuses situations, et qu'ils sont relativisés par l'importance essentielle accordée à la préférence et par la reconnaissance des formules d'adossement et de partenariat pédagogique.

Concernant la priorité offerte aux enfants de parents travaillant dans l'établissement d'enseignement secondaire choisi, le Gouvernement de la Communauté française indique que la Cour a validé ce système qui existait déjà dans les décrets précédents. Il expose que cette priorité a pour objectif de faciliter l'organisation familiale lorsqu'un des parents travaille dans un établissement d'enseignement secondaire, et qu'elle n'a donc de sens que dans cette hypothèse, et non lorsqu'un des parents est enseignant dans un établissement primaire.

A.3.2.1. Par la deuxième branche du moyen, les parties requérantes reprochent au décret attaqué, publié au *Moniteur belge* du 9 avril 2010, de rétroagir au 15 février 2010. Elles exposent que, outre qu'il rétroagit formellement à une date antérieure à sa publication, le décret attaqué a pour effet de modifier des situations définitivement cristallisées, à savoir le choix opéré, *in tempore non suspecto*, par les parents lors de l'inscription de l'élève au sein d'un établissement d'enseignement fondamental.

A.3.2.2. Le Gouvernement de la Communauté française fait valoir que la rétroactivité du décret du 18 mars 2010 n'a causé aucune insécurité juridique, puisque la période légale d'enregistrement des demandes d'inscription n'a commencé qu'après sa publication au *Moniteur belge*.

En ce qui concerne le deuxième moyen

A.4.1. Le deuxième moyen est pris de la violation, par les articles 1er, 2, 3 et 4 du décret du 18 mars 2010 et par l'article 25 du même décret en ce qu'il insère un article 79/17, § 1er, alinéa 2, 3°, au sein du décret du 24 juillet 1997, des articles 10, 11, 19, 22, 22bis, 23, 24, 27 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 8, 9, 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 2 du Premier Protocole à cette Convention, avec les articles 17, 18, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 10 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec les articles 5, 14, 16, 18 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les parties requérantes demandent également la suspension et l'annulation des articles 1er à 44 du décret attaqué, en ce que leur maintien dans l'ordonnement juridique serait incompatible avec l'annulation des dispositions susvisées.

A.4.2. Les parties requérantes reprochent au législateur décréteur d'avoir retenu, parmi les facteurs de calcul de l'indice composite des élèves, la distance entre l'école primaire d'origine et l'établissement secondaire choisi. La disposition attaquée prévoit ainsi que l'indice composite de l'élève est multiplié par le facteur 1,54 si l'établissement secondaire choisi se situe dans un rayon de 4 kilomètres autour de l'école primaire d'origine, et par le facteur 1 dans les autres cas. Elles exposent que pour les élèves fréquentant une école primaire se situant en un lieu où aucune école secondaire n'est implantée dans un rayon de 4 kilomètres, l'indice composite est d'office multiplié par le facteur 1, ce qui les défavorise par rapport aux élèves qui ne se trouvent pas dans cette situation, alors que cette situation ne résulte pas de leur choix ou de leur volonté. Elles indiquent que c'est le cas des écoles organisées par la commune de Villers-la-Ville, de sorte que les élèves fréquentant ces écoles sont, d'office, défavorisés lors de l'établissement de leur indice composite.

A.4.3. Le Gouvernement de la Communauté française répète que bien que certains éléments du mécanisme de classement, considérés isolément, peuvent être relativement moins favorables à certaines catégories de parents et d'enfants, ils ne sont cependant pas pour autant nécessairement dépourvus de justification raisonnable lorsqu'on examine l'ensemble du mécanisme de classement et donc l'indice composite dans son intégralité, compte tenu des objectifs de régulation des inscriptions poursuivis. Il ajoute qu'au 17 juillet 2010, la situation des enfants ayant terminé avec fruit leur sixième primaire dans une des écoles de Villers-la-Ville montre qu'ils sont tous en ordre utile dans l'établissement d'enseignement secondaire de leur premier, deuxième ou, pour deux enfants seulement, de leur troisième choix.

En ce qui concerne le troisième moyen

A.5.1. Le troisième moyen est pris de la violation, par les articles 1er, 2 et 3 du décret du 18 mars 2010, par l'article 4 du même décret en ce qu'il insère un article 79/2 au sein du décret du 24 juillet 1997, et par l'article 25 du même décret en ce qu'il insère un article 79/17 au sein du décret du 24 juillet 1997, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 24 de la Constitution.

A.5.2. Les parties requérantes reprochent aux articles qu'elles attaquent de calculer l'indice composite des élèves en fonction de distances calculées « à vol d'oiseau ». Elles font valoir que l'utilisation du logiciel « *google maps* » - qui est indicatif et non certificatif - aux fins de calculer les distances à vol d'oiseau prévues par le décret est critiquable à maints égards en ce que, notamment, elle induit de nombreuses erreurs qui ont une incidence importante sur les indices composites des élèves et par conséquent sur leurs priorités d'inscription.

A.5.3. Le Gouvernement de la Communauté française indique que les dispositions concernées sont les mêmes pour tous et n'établissent donc aucune différence de traitement. Pour le surplus, il fait valoir que la Cour n'est compétente ni pour sanctionner les éventuels défauts dans la mise en œuvre du décret, ni pour évaluer l'opportunité d'un critère de classement qui n'est pas, en lui-même, discriminatoire.

En ce qui concerne le quatrième moyen

A.6.1. Le quatrième moyen est pris de la violation, par l'article 4 du décret du 18 mars 2010 en ce qu'il insère un article 79/2 au sein du décret du 24 juillet 1997, et par l'article 25 du même décret en qu'il insère un article 79/17 au sein du décret du 24 juillet 1997, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 24 de la Constitution, avec la loi du 29 mai 1959 dite « loi du Pacte scolaire », avec les articles 8, 9, 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à cette Convention, avec les articles 17, 18, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 10 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec les articles 5, 14, 16, 18 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

A.6.2. Les parties requérantes font grief aux dispositions attaquées de ne favoriser la proximité entre le domicile de l'élève et ses écoles primaire et secondaire que si ces écoles appartiennent au même réseau, alors que la notion de « réseau » n'a aucune existence consacrée dans le décret du 24 juillet 1997, que la densité des écoles sur un territoire déterminé varie fortement en fonction du réseau qui leur est attribué, de sorte qu'en fonction de ce réseau, les élèves bénéficieront d'un indice composite plus ou moins élevé, et que certains élèves domiciliés à grande distance d'un établissement secondaire et fréquentant une école primaire de village isolée seront dirigés vers un établissement qui est proche à vol d'oiseau mais inaccessible par route ou par transports en commun, de sorte qu'ils seront obligés de changer de réseau.

A.6.3. Les parties requérantes font observer que les dispositions attaquées ont, parce qu'elles font intervenir la notion de « réseau », pour effet que le critère de la distance est, *de facto*, supplanté par la densité des écoles dudit « réseau » sur un territoire considéré. Elles estiment que le critère réel de différenciation entre les élèves n'est pas objectif, en ce qu'il dépend d'une part du quartier du domicile de l'élève et d'autre part du nombre d'implantations scolaires, dans ce quartier, du réseau considéré. Il en résulte que certains élèves sont favorisés non en fonction des choix posés par leurs parents, mais en fonction d'une situation non voulue par eux.

A.6.4. Les parties requérantes exposent encore que le critère de la distance « à vol d'oiseau » ne tient aucunement compte des difficultés pratiques rencontrées par les élèves qui se rendent dans l'établissement d'enseignement secondaire en transport en commun. Dans certaines situations, ce critère impose aux élèves de se diriger vers un établissement qui n'appartient pas au réseau qu'ils souhaitaient intégrer. Par ailleurs, elles soulignent que contraindre un enfant à fréquenter une école moins éloignée de son domicile mais inaccessible par la voie des transports en commun se heurte à l'exigence du critère environnemental voulu par le législateur décréteur. Elles ajoutent que cette situation fait naître une différence de traitement entre les élèves dont les parents ont les moyens matériels de les conduire en voiture à l'établissement d'enseignement, et ceux qui dépendent des transports en commun.

A.6.5. Le Gouvernement de la Communauté française expose que, contrairement à ce qu'avait cru comprendre le Conseil d'Etat, aucun des critères entrant dans la détermination de l'indice composite de chaque enfant ne fait obstacle aux changements de réseau. Il indique que l'exposé des motifs a été complété sur ce point pour éviter tout malentendu. Il en conclut que c'est donc bien dans le respect de l'article 24 de la Constitution et des principes sur lesquels repose le Pacte scolaire que les règles de calcul de l'indice composite ont été fixées et appliquées.

En ce qui concerne le cinquième moyen

A.7.1. Le cinquième moyen est pris de la violation, par l'article 25 du décret du 18 mars 2010 en ce qu'il insère un article 79/17, § 1er, alinéa 2, 6°, au sein du décret du 24 juillet 1997, des articles 10, 11, 19, 22, 22bis, 23, 24, 27 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 8, 9, 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à cette Convention, avec les articles 17, 18, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 10 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec les articles 5, 14, 16, 18 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

A.7.2. Les parties requérantes reprochent à l'article attaqué de ne tenir compte de la continuité de l'immersion linguistique, dans la détermination des critères permettant de déterminer l'indice composite, qu'à raison d'un facteur de multiplication de 1,18, ce qui est un facteur très bas par rapport aux autres facteurs utilisés par le décret. Elles considèrent qu'obliger certains élèves à interrompre le *continuum* pédagogique dans lequel ils étaient inscrits sur pied d'un projet éducatif déterminé constitue une atteinte inadéquate et disproportionnée au libre choix de l'enseignement.

A.7.3. Le Gouvernement de la Communauté française estime que les conditions d'octroi d'une priorité ne sont pas forcément définitivement acquises pour toutes les inscriptions futures, de sorte qu'il est vain de regretter le régime de priorité instauré par les décrets précédents. Il indique que la volonté de poursuivre un enseignement en immersion est prise en considération par l'attribution d'un facteur de 1,18 dans le calcul de l'indice composite même si, en définitive, l'enfant intéressé n'intègre pas une telle classe faute de place. Il ajoute que tous les élèves qui ont bénéficié d'un enseignement en immersion linguistique en primaire et qui souhaitent le continuer en secondaire sont confrontés au même problème de manque de places disponibles dès lors que l'offre de places en immersion en secondaire est plus limitée que l'offre de places en primaire.

En ce qui concerne le sixième moyen

A.8.1. Le sixième moyen est pris de la violation, par l'article 26 du décret du 18 mars 2010 en ce qu'il insère un article 79/18 au sein du décret du 24 juillet 1997, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 24 de la Constitution.

A.8.2. Les parties requérantes exposent que l'article attaqué utilise, pour départager les élèves qui ont un indice composite égal, l'indice socio-économique de leur quartier d'origine et dispose que lorsque l'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève ne peut pas être déterminé, l'administration lui attribue l'indice socio-économique moyen du quartier d'origine des élèves ayant le même indice composite. Elles font grief à la Communauté française de considérer qu'il lui est impossible de déterminer l'indice socio-économique du quartier d'origine des élèves domiciliés en Région flamande, de sorte que le décret attaqué crée une différence de traitement entre les élèves domiciliés en Région flamande et ceux qui sont domiciliés en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale. Elles ajoutent que cette différence de traitement n'est *a priori* justifiée que par les carences de la Communauté française.

A.8.3. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que, contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, la Communauté dispose de l'indice socio-économique de l'ensemble des quartiers couverts par une étude interuniversitaire basée sur des données fédérales, de sorte qu'il lui est possible de déterminer l'indice socio-économique du quartier d'origine d'un élève domicilié en région de langue néerlandaise. Il reconnaît en revanche que la Communauté ne dispose pas de l'indice socio-économique des quartiers sis en dehors du territoire du pays et des quartiers implantés récemment, l'étude sur laquelle elle se base datant de 2005. Toutefois, à défaut pour les requérants de démontrer qu'ils se trouvent dans une telle situation, il estime le moyen dénué d'intérêt dans leur chef.

En ce qui concerne le septième moyen

A.9.1. Le septième moyen est pris de la violation, par l'article 28 du décret du 18 mars 2010 en ce qu'il insère un article 79/19 au sein du décret du 24 juillet 1997, des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 24 de la Constitution.

A.9.2. Les parties requérantes reprochent à l'article attaqué d'utiliser, pour déterminer si un élève peut bénéficier des places réservées aux élèves ayant un indice socio-économique faible, un critère qui ne lui est pas personnel, mais qui correspond à l'indice socio-économique attribué à l'école primaire qu'il fréquentait, créant de la sorte une différence de traitement non justifiée entre les élèves possédant un indice socio-économique personnel fort mais considérés comme « ISEF » (élèves fréquentant une école ou implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée) et les élèves possédant un indice socio-économique personnel faible mais considérés comme non « ISEF », parce que fréquentant une école qui n'est pas défavorisée.

A.9.3. Le Gouvernement de la Communauté française estime que le législateur décretaal a raisonnablement pu, au regard notamment de la considération selon laquelle l'indice socio-économique d'une école traduit sans doute mieux l'indice socio-économique des enfants qui la fréquentent que ne le ferait l'indice du quartier où ils habitent, préférer recourir à l'indice de l'école primaire d'origine pour l'application de la priorité « ISEF ».

En ce qui concerne le risque d'un préjudice grave difficilement réparable

A.10.1. Les requérants qui sont des parents d'élèves ayant obtenu le certificat d'enseignement de base en juin 2010, soutiennent que l'application immédiate du décret attaqué et les classements d'élèves en découlant ont pour conséquence que leurs enfants n'ont pas été inscrits dans l'école de leur choix. Ils font valoir qu'ils seront contraints d'inscrire leurs enfants dans un établissement dont ils n'auront choisi ni l'implantation, ni les options pédagogiques, ni même le réseau. Ils ajoutent que la situation d'incertitude que vivent actuellement les parents et les enfants qui ne sont pas inscrits est constitutive d'un préjudice moral important.

La première partie requérante craint un exode de sa population scolaire et une baisse de fréquentation de ses écoles primaires.

A.10.2. Les parties requérantes formulent l'espoir qu'une suspension et une annulation rapides du décret permettront au législateur décretaal de la Communauté française de revoir fondamentalement les règles d'inscription dans la perspective de la rentrée du 1er septembre 2010. Elles estiment qu'une annulation postérieure à cette rentrée ne permettrait pas de réparer adéquatement le préjudice qu'elles subissent, dès lors qu'elle impliquerait nécessairement l'organisation d'une nouvelle phase d'inscriptions alors même que les élèves et leurs parents auraient déjà pris toutes leurs dispositions en vue de cette rentrée dans l'école résultant de l'inscription litigieuse.

A.10.3. Le Gouvernement de la Communauté française estime que la demande de suspension est manifestement irrecevable dans le chef de la première partie requérante, à défaut pour elle d'exposer en quoi le préjudice dont elle se prévaut serait grave et difficilement réparable.

A.10.4. En ce qui concerne les autres parties requérantes, le Gouvernement de la Communauté française estime que l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable ne doit être examinée que du seul point de vue des enfants actuellement impliqués dans le processus d'inscriptions pour la rentrée scolaire du 1er septembre 2010 et de leurs parents. Il fait valoir à cet égard que ces parties requérantes ne produisent aucun élément concret étayant leur affirmation selon laquelle les enfants concernés ne seraient pas inscrits dans l'école de leur choix. Il produit par contre des extraits de registres de la Commission interréseaux des inscriptions qui démontrent qu'une grande partie des enfants concernés sont en ordre utile soit dans l'école correspondant à leur première préférence, soit dans une école indiquée parmi leurs autres préférences, soit encore dans une école choisie après la période d'enregistrement des demandes d'inscriptions. Il indique enfin que pour les enfants qui ont été placés en liste d'attente à l'issue du travail de la Commission précitée, rien ne permet encore de considérer qu'ils seront privés du droit de fréquenter une école secondaire auprès de laquelle ils auraient sollicité leur inscription. Il en conclut que le préjudice que subiraient les requérants eux-mêmes serait plus grave en cas

de suspension du décret attaqué, parce que tout le processus d'optimisation des préférences encore en cours s'arrêterait.

A.10.5. Le Gouvernement de la Communauté française souligne par ailleurs que le fait pour un enfant de ne pas être inscrit dans l'école du choix de ses parents, alors que d'autres écoles proposant un projet éducatif et pédagogique qui lui conviendrait pourraient l'accueillir n'est pas constitutif d'un préjudice grave. Il estime que soutenir le contraire résulte d'une interprétation trop rigide du principe de la liberté de choix des parents.

A.10.6. Le Gouvernement de la Communauté française soutient encore que même s'il fallait considérer que le préjudice est établi et grave, il ne s'agirait plus d'un risque de préjudice, mais d'un préjudice déjà réalisé. Il estime qu'une suspension du décret ne changerait rien à la situation des enfants qui sont encore placés en liste d'attente puisque, au stade où la Cour est saisie, c'est-à-dire à la veille de la rentrée scolaire, il est impossible de rectifier la situation que les requérants jugent dommageable. Il ajoute que le préjudice moral invoqué par les parties requérantes pourrait manifestement être réparé par un arrêt d'annulation.

A.11. Le Gouvernement de la Communauté française expose enfin qu'une suspension du décret attaqué causerait, au moment où elle interviendrait, un préjudice excessivement grave pour les élèves et les parents qui ne l'ont pas attaqué, ainsi que pour les directions et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire. Il se réfère à l'arrêt n° 34/2009, et demande à la Cour de faire pareillement usage en la présente espèce de la marge d'appréciation que lui confère l'article 19 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pour rejeter la demande de suspension.

- B -

En ce qui concerne les dispositions attaquées

B.1.1. La demande de suspension est dirigée contre le décret de la Communauté française du 18 mars 2010 « modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire ».

B.1.2. Ce décret vise à organiser les inscriptions des élèves en première année du secondaire, dès l'année scolaire 2010-2011 et pour les années suivantes. Lors des travaux préparatoires, le décret a été présenté comme suit par la ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française :

« Dans sa dimension pragmatique, il établit des règles objectives de départage des demandes là où c'est nécessaire. A deux reprises, des systèmes ont été tentés : le registre ouvert à partir d'une date unique, le tirage au sort comme critère ultime. Les files induites dans le premier cas sont apparues inacceptables sur le plan humain. Le tirage au sort, quoique équitable à certains égards, a été mal perçu par l'opinion publique : des familles ont eu

l'impression que le sort de leur(s) enfant(s) leur échappait dans une opération de loterie. Aujourd'hui, [il est proposé] d'adopter un autre système basé sur le calcul d'un indice composite en vue du classement des demandes et du départage en fonction des places disponibles » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2009-2010, n° 82/3, p. 4).

B.1.3. Le décret réserve dans chaque établissement d'enseignement secondaire 20,4 p.c. des places disponibles aux élèves dits « ISEF » (indice socio-économique faible), soit ceux qui proviennent d'une école ou d'une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisée au sens de son article 3, 4°. Il établit des priorités qui bénéficient à certains élèves en considération de leur situation familiale ou personnelle. En vue de départager les demandes d'inscription introduites dans les établissements d'enseignement qui ne peuvent toutes les satisfaire parce qu'ils ne disposent pas d'un nombre de places suffisant, un classement est établi sur la base d'un « indice composite » attribué à chaque élève. Cet indice est obtenu par une multiplication de facteurs déterminés par le décret. Ces facteurs sont fonction, entre autres, des distances qui séparent le domicile de l'élève de l'école primaire ou fondamentale qu'il fréquentait, le domicile de l'élève de l'établissement d'enseignement secondaire choisi, ainsi que de la distance qui sépare celui-ci de l'école primaire ou fondamentale fréquentée par l'élève. L'indice composite est également influencé par le choix de poursuivre en secondaire un enseignement en immersion linguistique entamé au cours de l'enseignement primaire.

En ce qui concerne l'intérêt

B.2.1. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité de celui-ci, et en particulier l'existence de l'intérêt requis, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

B.2.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.3.1. Les 2^{ème} à 31^{ème} parties requérantes sont des parents d'élèves inscrits dans une école fondamentale organisée ou subventionnée par la Communauté française, agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants.

La situation de ces parties requérantes pourrait être affectée directement et défavorablement par le décret attaqué, qui fixe les conditions d'inscription des élèves dans le premier cycle d'un établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

B.3.2. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner au stade de la demande de suspension si la première partie requérante, la commune de Villers-la-Ville agissant en tant que pouvoir organisateur de deux écoles fondamentales, justifie également de l'intérêt requis.

B.3.3. L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension ne fait pas apparaître que le recours en annulation - et donc la demande de suspension - doive être considéré comme irrecevable.

En ce qui concerne la demande de suspension

B.4. Aux termes de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

B.5. Il résulte de l'emploi du mot « peut » à l'article 19 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 que la Cour, même si elle juge qu'il est satisfait aux deux conditions de fond de l'article 20, 1°, de la même loi spéciale pour pouvoir procéder à la suspension, n'est pas tenue de suspendre. La Cour doit examiner s'il se justifie de procéder à la suspension des dispositions attaquées en faisant la balance des inconvénients que l'application immédiate des dispositions attaquées cause aux parties requérantes et des inconvénients qu'une suspension entraînerait pour l'intérêt général.

B.6. En l'espèce, les parties ont introduit leur demande de suspension le 9 juillet 2010.

A cette date, le processus d'inscription des élèves en première année de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire débutant le 1er septembre 2010 était déjà en cours depuis plusieurs mois. L'indice composite de chaque élève calculé en application des dispositions attaquées avait été déterminé, le classement des demandes d'inscription dans les établissements confrontés à une demande plus importante que le nombre de places disponibles avait été opéré sur la base des indices composites des élèves concernés, les établissements d'enseignement et la Commission interréseaux des inscriptions avaient attribué les places et cette dernière avait proposé à la plupart des élèves ne pouvant être inscrits dans l'établissement de leur premier choix une place dans un autre établissement. Il résulte de ce processus qu'à la date d'introduction de la demande de suspension, la quasi-totalité des élèves étaient déjà inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire.

B.7. Les parties requérantes demandent la suspension de plusieurs dispositions du décret du 18 mars 2010 qui fixent selon le cas une priorité pour certains élèves ou certains des facteurs permettant de calculer l'indice composite de tous les élèves qui doivent être inscrits en première année de l'enseignement secondaire pour la rentrée du 1er septembre 2010.

B.8.1. Une suspension par la Cour des dispositions attaquées pourrait créer une insécurité juridique pour l'ensemble des élèves concernés et pour leurs parents.

En effet, les élèves bénéficiant d'une inscription acquise par l'application immédiate du décret pourraient en perdre le bénéfice par l'effet d'une suspension, le fondement juridique décretaal de leur inscription étant affecté, ce qui créerait pour eux un préjudice qu'ils ne subissent pas par l'application immédiate du décret.

Il pourrait résulter aussi d'une suspension des dispositions attaquées que le processus d'inscription doive être recommencé, ce qui, à un peu plus d'un mois de la rentrée scolaire, ne paraît pas pouvoir être réalisé dans des conditions satisfaisantes par les établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, de sorte que de très nombreuses difficultés et incertitudes se présenteraient lors de la rentrée scolaire du 1er septembre 2010 pour l'ensemble des élèves, des parents et des établissements d'enseignement.

B.8.2. Les parties requérantes soutiennent toutefois à l'audience qu'une suspension des dispositions attaquées n'empêcherait pas les établissements d'enseignement de conserver les inscriptions enregistrées au jour de la suspension, mais permettrait aux parents d'enfants qui ne sont en ordre utile dans aucun établissement de solliciter leur inscription dans l'établissement de leur choix.

Même s'il fallait considérer que les inscriptions enregistrées sur la base de dispositions suspendues par la Cour pourraient être définitivement conservées en l'absence de fondement juridique décretaal, il convient de remarquer que dans cette hypothèse, les enfants des requérants ne pourraient être inscrits dans les établissements de leur premier choix puisque, par définition, ces établissements ont déjà attribué toutes leurs places disponibles. Par ailleurs, le décret attaqué n'empêche pas les parties requérantes de solliciter l'inscription de leur enfant dans les établissements au sein desquels il reste des places disponibles. En vertu de l'article 79/9, alinéa 3, introduit dans le décret du 24 juillet 1997 par l'article 14 du décret attaqué, ces inscriptions sont actées chronologiquement et ne sont pas influencées par le calcul d'un indice composite. Il en résulte que dans cette hypothèse, une suspension ne modifierait en rien la situation des parties requérantes.

B.9. La demande de suspension doit être rejetée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 29 juillet 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior